

**Annexe 1****INTERDICTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES PERSONNES EN CONTACT AVEC LA POPULATION PÉNALE ET PEINES PRÉVUES****I. Les personnes auxquelles s'appliquent les interdictions et les peines en cas d'inobservation**

Indépendamment des défenses résultant des textes législatifs et réglementaires les personnes désignées ci-dessous en contact avec la population pénale doivent se conformer aux interdictions visées à l'article D.220 et suivants du C.P.P. :

1. Les agents des services extérieurs de l'Administration Pénitentiaire (personnels de surveillance, socio-éducatifs, techniques, médicaux, administratifs, de direction).
2. Les personnes accomplissant un service quelconque dans un établissement pénitentiaire ou y ayant accès (visiteurs de prison, aumôniers, contremaîtres civils, concessionnaires, fournisseurs, médecins, etc.).

En cas d'infraction aux interdictions prescrites et sans préjudice des mesures qui seraient décidées par l'autorité administrative (sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la radiation des cadres pour les agents pénitentiaires, retrait d'agrément pour les autres personnes) le Code Pénal énumère les peines prévues en la matière, dont les principales sont rappelées ci-dessous au § III).

**II. Les interdictions**

1. **Introduction ou sortie clandestine de sommes d'argent, correspondances, ou objets quelconques** (Art. D. 220 alinéas 8 C.P.P. - Art. 248 C.P.).

Il est interdit aux personnes susvisées de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, de remettre ou faire parvenir à un détenu, ou faire sortir pour le compte d'un détenu, des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par le règlement.

2. **Communication irrégulière de détenus entre eux** (Art. D. 220 alinéa 8 C.P.P.).

Il est interdit de faciliter ou de tolérer tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux.

3. **Introduction de boissons** (Art. D. 220 alinéa 4 C.P.P.).

Il est interdit aux personnes susvisées de boire à l'intérieur de la détention, ou d'y paraître en état d'ébriété et par conséquent d'y introduire des boissons alcoolisées.

4. **Actes de violence sur les détenus et attitudes à leur égard**

Il est interdit de :

- se livrer à des actes de violence sur les détenus (Art. D. 220 alinéa 2 C.C.P.).
- d'user à leur égard soit de dénominations injurieuses, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier (Art. D. 220 alinéa 3 C.P.P.).

5. **Relations avec les détenus, avec leurs amis, avec leur famille**

Il est interdit aux personnes susvisées :

- de recevoir des détenus, ou des personnes agissant pour eux, aucun don ou avantage quelconque (Art. D. 220 alinéa 6 C.P.P.).
- de se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou de vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci (Art. D. 220 alinéa 7 C.P.P.).

6. **Prises de vues ou de sons** (Art. D. 277 alinéa 3 C.C.P.).

• Aucune photographie de l'intérieur de la prison ne peut être effectuée sans autorisation spéciale de l'Administration Centrale. Il en est de même de tous croquis, prises de vue ou enregistrement sonore se rapportant à la détention.

**7. Interdictions diverses (Art D. 220 alinéas 5 et 9 C.P.P.).**

Il est interdit aux personnes visées ci-dessus à l'alinéa I :

- d'occuper sans autorisation les détenus pour leur service particulier.
- d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influencer sur leurs moyens de défense ou sur le choix de leur défense.

**8. Dispositions particulières aux visiteurs de prisons et aumôniers**

Si un visiteur de prison ou un aumônier destine à un détenu certains objets, tels que des livres, des fournitures scolaires, ou des articles vestimentaires, il lui est seulement loisible de les remettre soit au chef d'établissement, soit à un membre du personnel dans des conditions fixées par le chef d'établissement.

**III Peines prévues par le Code Pénal (Art 434-35 et 434-33 du Code Pénal)**

Les peines prévues par le Code Pénal sont les suivantes

**1. Emprisonnement de un an à trois ans - Art. 434-35.**

Pour l'introduction ou la sortie clandestine de sommes d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques (y compris boissons et drogues), par les personnes énumérées à l'alinéa I ci-dessus en violation des règlements approuvés par l'Administration Pénitentiaire.

**2. Emprisonnement de dix ans - Art. 434-33.**

Pour tout fonctionnaire chargé de la garde ou de la conduite des détenus ainsi que pour toute autre personne ayant procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter une évasion.

**3. Réclusion criminelle de quinze ans - Art. 434-33.**

Il est précisé que si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens ou conducteurs qui y auront participé encouront la réclusion criminelle à perpétuité, les autres personnes la réclusion criminelle à temps, de dix à vingt ans.

**IV ) Avis donnés aux autorités administratives et judiciaires**

En cas d'infraction aux interdictions prescrites et conformément aux dispositions des articles 40 et D 280 - 281 du Code de Procédure Pénal un rapport des faits est dressé et est immédiatement porté à la connaissance :

- **des autorités administratives :**
  - Préfet, directeur régional des services pénitentiaires, ministre de la justice.
- **des autorités judiciaires :**
  - Juge d'application des peines ou juge d'instruction.
  - Procureur de la République, en vue de l'application des pénalités prévues par la loi.

**Annexe 2**

EXTRAITS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET DU CODE PÉNAL

**Article D. 220 :**

Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, il est interdit aux agents des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et aux personnes ayant accès aux établissements pénitentiaires :

- de se livrer à des actes de violence sur les détenus ;
- d'user, à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier ;
- de fumer dans les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, ou qui constituent des lieux

- de travail ;
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans ces établissements, à l'exception des logements des agents et des locaux affectés aux services de restauration et d'y paraître en état d'ébriété ;
  - d'occuper sans autorisation les détenus pour leur service particulier ;
  - de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux aucun don ou avantage quelconque ;
  - de se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci ;
  - de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toutes attributions d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par le règlement ;
  - d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur.

**Article D. 277 :**

Sous réserve des dispositions des articles D. 229 à D. 231, aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter un établissement pénitentiaire qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le chef d'établissement. Cette autorisation est délivrée par le directeur interrégional des services pénitentiaires lorsque la demande est relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de sa compétence territoriale et par le ministre de la justice lorsqu'elle est relative à des établissements situés sur tout le territoire national.

À moins d'une disposition expresse, cette autorisation ne confère pas à son bénéficiaire le droit de communiquer avec les détenus de quelque manière que ce soit, même en présence de membres du personnel.

Une autorisation spéciale est nécessaire pour effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention. Cette autorisation est délivrée par le directeur interrégional des services pénitentiaires lorsqu'elle est relative à un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de sa compétence territoriale, et par le ministre de la justice lorsque l'autorisation est relative à des établissements situés sur tout le territoire national.

**Article 434-27 :**

Constitue une évasion punissable le fait, par un détenu, de se soustraire à la garde à laquelle il est soumis.

L'évasion est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque l'évasion est réalisée par violence, effraction ou corruption, lors même que celles-ci auraient été commises, de concert avec le détenu, par un tiers, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

**Article 434-32 :**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne, de procurer à un détenu tout moyen de se soustraire à la garde à laquelle il était soumis.

Si le concours ainsi apporté s'accompagne de violence, d'effraction ou de corruption, l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Si ce concours consiste en la fourniture ou l'usage d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique, l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

**Article 434-33 :**

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par toute personne chargée de sa surveillance, de faciliter ou de préparer, même par abstention volontaire, l'évasion d'un détenu.

Ces dispositions sont également applicables à toute personne habilitée par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus.

Dans les cas prévus par le présent article, si le concours apporté consiste en la fourniture ou l'usage d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique, l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 225 000 euros d'amende.

**Article 434-34 :**

Les personnes visées aux articles 434-32 et 434-33 peuvent être condamnées solidairement aux dommages-intérêts que la victime aurait eu le droit d'obtenir du détenu par l'exercice de l'action civile en raison de l'infraction qui motivait la détention de celui-ci.

**Article 434-35 :**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par les règlements.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende si le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus.

**Article 434-37 :**

Toute personne qui a tenté de commettre, en qualité d'auteur ou de complice, l'une des infractions prévues au présent paragraphe, sera exempte de peine si, ayant averti l'autorité judiciaire ou l'administration pénitentiaire, elle a permis d'éviter que l'évasion ne se réalise.